



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-063-2021-05

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de soins

IDF-2021-05-21-00025 - Arrêté 2021-2561 Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le territoire du Val-de-Marne (3 pages)	Page 3
IDF-2021-05-21-00024 - Arrêté 2021-2562 Arrête portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le territoire de Paris (2 pages)	Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-21-00025

Arrêté 2021-2561 Arrêté portant adoption du
diagnostic territorial partagé et du projet
territorial de santé mentale pour le territoire du
Val-de-Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS 2021 / 2561

portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le territoire du Val-de-Marne

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- Les articles L.3221-1, L.3221-2, L.3221-5-1, L.3221-6 complétés par les articles R.3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - L'article L.1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - Les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - Les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - Les articles R.3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 3 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 20 Aout 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé du Val-de-Marne ;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale et Conseils locaux de santé en date du 15 avril 2021 (fin de la période de consultation) relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé du territoire du Val-de-Marne ;
- VU** Les avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé et du Conseil territorial de santé en date du 21 avril 2021 relatifs à l'examen du diagnostic territorial partagé du territoire du Val-de-Marne ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale en date du 16 mars 2021, 6 avril 2021, 8 avril 2021 et 15 avril 2021 relatifs à l'examen du projet territorial de santé mentale du territoire du Val-de-Marne ;
- VU** Les avis de la Commission spécialisée en santé mentale et du Conseil territorial de santé en date du 21 avril 2021 relatifs à l'examen du projet territorial de santé mentale du territoire du Val-de-Marne ;

- CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis le 26 avril 2021 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le territoire du Val-de-Marne sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 2^{ème} :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 3^{ème} :** Le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 4^{ème} :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Denis, le 21 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-21-00024

Arrêté 2021-2562 Arrête portant adoption du
diagnostic territorial partagé et du projet
territorial de santé mentale pour le territoire de
Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS 2021 / 2562

portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le territoire de Paris

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- Les articles L.3221-1, L.3221-2, L.3221-5-1, L.3221-6 complétés par les articles R.3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - L'article L.1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - Les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - Les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - Les articles R.3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 3 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 mars 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Paris ;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale et Conseils locaux de santé en date du 22 décembre 2020 (fin de la période de consultation) relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé du territoire de Paris ;
- VU** Les avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé et du Conseil territorial de santé en date du 21 décembre 2018 relatifs à l'examen du diagnostic territorial partagé du territoire de Paris ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale en date du 22 décembre 2020 (fin de la période de consultations) relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du territoire de Paris ;
- VU** Les avis de la Commission spécialisée en santé mentale et du Conseil territorial de santé en date du 17 décembre 2020 relatifs à l'examen du projet territorial de santé mentale du territoire de Paris ;

- CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis le 28 décembre 2020 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le territoire de Paris sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 2^{ème} :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 3^{ème} :** Le directeur de la délégation départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 4^{ème} :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Denis, le 21 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU